

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE119

présenté par
Mme Marcel, Mme Linkenheld et Mme Troallic

ARTICLE 2

Après le mot :

« an »,

supprimer la fin de l'alinéa 140.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La période de référence pour le déclenchement des heures supplémentaires ne peut excéder 1 an comme mentionné aux articles L. 3122-1 à 3122-6 du Code du Travail correspondant à la Section Première « Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à une année » du Chapitre II « Répartition et aménagements des horaires » du Livre Premier « Durée du travail, repos et congés » de la 3^e partie « Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale » de la Partie législative du Code du Travail.